DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de FIGEAC

MAIRIE
DE
LATRONQUIÈRE
46210

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 12/2024 du 26 mars 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

8, rue André Malraux et 5, route de la Rivière

Le maire de la commune de Latronquière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de Mme Bernadette Marot du 25 mars 2024 pour effectuer un déménagement de sa location actuelle située « 8, rue André Malraux » à son nouveau domicile sis « 5, route de la Rivière », pour lequel un fourgon sera stationné dans les rues citées précédemment,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1. La circulation sera temporairement réglementée «8, rue André Malraux» et « 5, route de la Rivière » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable :
samedi 30 mars 2024 de 8 h à 20 h

Article 2. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par une **circulation alternée**, réglementée par panneaux.

Le stationnement sera interdit « 8, rue André Malraux » et « 5, route de la Rivière » pour les poids lourds et les véhicules légers :
samedi 30 mars 2024 de 8h à 20 h
à l'exception du véhicule appartenant à Mme Marot ou ses proches
(utilisés pour le déménagement)

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de cette rue.

Article 3. La signalisation au droit et aux abords de l'évènement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du déménagement par Mme MAROT.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement de l'évènement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Latronquière.

Article 7. Le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latronquière, le 26 mars 2024

MAIRIE DE LATRONQUIERE 46 (Lot)

Le Maire, Éliane LAVERGNE

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse situé 68, rue Raymond-IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.